Recu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE, FORNERIS,

GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-FIAULT, MALLETON, Mme MOTTET, M.

ROUANE

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M. GEOFFRAY, M.

ROUANE à M. FORNERIS

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024 028

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe en raison d'un avancement de grade par ancienneté,

Le Maire propose :

De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures)



Recu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_029-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE,

GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MAGNIN-FIAULT. FORNERIS. MM.

MALLETON, Mme MOTTET/

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE a Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M.

(190) (186)

GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024_029

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT **FILIERE TECHNIQUE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 e L332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ième classe pour satisfaire un besoin aux services techniques,

Le Maire propose :

- De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe pour exercer les fonctions d'agent de propreté de la voirie communale.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires afférentes au cadre d'emplois des adjoints techniques. Les candidats devront justifier de diplômes et ou d'expérience professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** De créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe pour exercer les fonctions d'agent de propreté de la voirie communale ;
- AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans

Reçu en préfecture le 07/05/2024

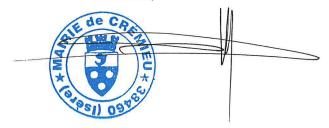
Publié le 07/05/2024



l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par LIP: 1038-213801384-20240429-D2024_029-DE stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires afférentes au cadre d'emplois des adjoints techniques. Les candidats devront justifier de diplômes et ou d'expérience professionnelle ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures) Pour extrait conforme Le maire,



Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_030-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE,

FORNERIS, GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-FIAULT,

MALLETON, Mme MOTTET,

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M.

GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024_030

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE CREMIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 :

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 27.02.2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail (adoption définitif) avec effet au 1^{er} janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu la délibération du 10.02.2005 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui sera remplacée par la présente délibération ;

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_030-DE

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la commune de Crémieu applique la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet fixé à 1 607 heures.

La commune de Crémieu souhaite préciser les modalités de son organisation du temps de travail dans la collectivité et plus particulièrement ses cycles de travail.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

_030-DE

Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours ID : 038-213801384-20240429-D202
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_030-DE

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commu semaine OU 37 heures par semaine OU 39 heures par semaine.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires.
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- -de manière groupée (plusieurs jours consécutifs).
- -sous la forme de jours isolés.
- -ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 26 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple:

Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement 19 jours de congés pour raison de santé (228/12=19). Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée d'ARTT du capital de 12 jours d'ARTT (soit 2 journées ARTT déduites pour 38 jours d'absence...)

Un agent qui a 23 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement 10 jours de congés pour raison de santé (228/23=10). Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée d'ARTT du capital de 23 jours d'ARTT (soit 2 journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Les jours d'ARTT ne sont pas défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse ou le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jour d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur N+1.

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

Ne sont toutefois par concernés les congés de maternité, adopti DE : 038-213801384-20240429-D2024_030-DE congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelles.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Crémieu est fixée de la manière suivante

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale et le responsable de service pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

3 cycles de travail prévus :

1er cycle:

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

2ème cycle:

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

3^{ème} cycle:

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 4,5 jours ouvrant droit à 23 jours de RTT par an.

Plages horaires de 8h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

1er cycle:

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours de RTT par an.

Horaires hebdomadaires:

Lundi au jeudi : 7h à 12h et 13h30 à 16h30 avec une pause méridienne de 12h à 13h30 soit 1h30

Vendredi: 7h à 12h

ID: 038-213801384-20240429-D2024_030-DE



2^{ème} cycle:

Du lundi au vendredi : 37 heures ouvrant droit à 12 jours de RTT par an.

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes.

Période hivernale du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 4,5 jours

Horaires hebdomadaires:

Lundi au jeudi : 7h à 12h et 13h30 à 16h30 avec une pause méridienne de 12h à 13h30 soit 1h30

Vendredi: 7h à 12h

Période estivale du 1er juillet au 31 aout

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 13h30

Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h consécutives

✓ Police municipale

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours (semaine A) et 35 heures sur 4 jours (semaine B)

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Bibliothèque municipale

Du mardi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage, administratif) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 6h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée:

- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures);

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

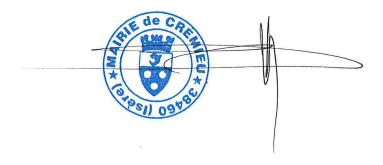


- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures pré le constant le travail de sept heures pré l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le maire ;
- AUTORISE monsieur le maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures) Pour extrait conforme Le maire,



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_030-DE

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_031-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE,

FORNERIS, GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-FIAULT,

MALLETON, Mme MOTTET,

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M.

GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024 031

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu qu'il est nécessaire de renforcer le service périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose :

De recruter 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 28 août 2024. Ces agents assureront des fonctions d'agent périscolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9h pendant le temps scolaire soit 7.15/35ème annualisé. Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans un service périscolaire. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Reçu en préfecture le 07/05/2024 Publié le 07/05/2024

- De recruter 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint techniq ID: 038-213801384-20240429-D2024 hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à compter du 28 août 2024. Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18h pendant le temps scolaire soit 14/35ème annualisé. Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans un service périscolaire. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail.

Considérant que les besoins du service périscolaire nécessitent le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

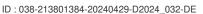
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de monsieur le maire ;
- AUTORISE monsieur le maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures) Pour extrait conforme Le maire.

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE,

FORNERIS. GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ. MM. MAGNIN-FIAULT.

MALLETON, Mme MOTTET.

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M.

GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024 032

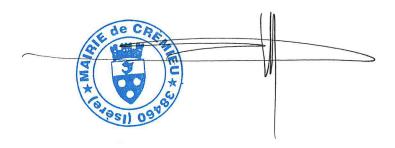
DOSSIER D'INSCRIPTION AUX SERVICES PÉRISCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Mme Jessyca MOTTET, conseillère municipale déléquée à l'éducation, la vie scolaire, et aux services périscolaire, propose au conseil municipal d'adopter le dossier d'inscription aux services périscolaires (demande d'inscription, tarifs, règlement intérieur et annexes) pour l'année scolaire 2024/2025, joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dossier d'inscription aux services périscolaires pour l'année 2024/2025 et ses annexes.

> Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures) Pour extrait conforme Le maire,



Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_034-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, M. FORNERIS,

GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-FIAULT, MALLETON, Mme

MOTTET.

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M.

GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

EXCUSE: M. ESPIE,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024_034

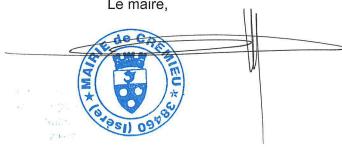
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE CREMIEU REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Vu la délibération n° D2023_090 du 6 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° D2023_090 du 6 novembre 2023,
- DÉSIGNE comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte de la ville de Crémieu :
- Alain MOYNE-BRESSAND
- Azucena HERNANDEZ
- Virginie DESMURS-COLLOMB
- Jacques ESPIE

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus (suivent les signatures) Pour extrait conforme Le maire.



Recu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID: 038-213801384-20240429-D2024_035-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 29 avril à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2024

PRÉSENTS: MM. MOYNE-BRESSAND, COGNET, Mme DESMURS-COLLOMB, MM. ESPIE, FORNERIS, GEOFFRAY, Mme HERNANDEZ, MM. MAGNIN-FIAULT, MALLETON, Mme MOTTET,

EXCUSES AVEC POUVOIRS: M. CHALLANDE à Mme HERNANDEZ, Mme DERMER à M. GEOFFRAY, M. ROUANE à M. FORNERIS,

M. FORNERIS a été élu secrétaire.

D2024_035

TARIFS FETE DES MEDIEVALES

Les Médiévales auront lieu les 14 et 15 septembre 2024. Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, 1ère adjointe, en charge du suivi organisationnel de l'évènement, propose de fixer les tarifs suivants pour Les Médiévales:

L'entrée des Médiévales :

- 5 € pour les plus de 12 ans pour les deux jours paiement en ligne et sur place ticket jaune
- Gratuit iusqu'à 12 ans
- Gratuit pour les bénévoles participants, pour tous les habitants de la commune de Crémieu et pour les commerçants et salariés situés dans la zone délimitée de la fête.

Spectacles:

Spectacles en journée du samedi et du dimanche – paiement en ligne et sur place

- Samedi tarif adulte : 10 € ticket vert foncé
- Samedi tarif enfant jusqu'à 12 ans : 5 € ticket vert clair
- Dimanche tarif adulte : 10 € ticket rouge
- Dimanche tarif enfant jusqu'à 12 ans : 5 € ticket orange

Concert du samedi soir :

Tarif unique : 25 € - paiement en ligne et sur place - ticket violet

Repas sous la halle:

- Tarif repas du samedi : 20 € paiement en ligne et sur place ticket blanc
- Tarif repas du dimanche : 20 € paiement en ligne et sur place ticket gris

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs énoncés ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, an ci-dessus